

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — An s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audiences du 13 juillet

*L'action hypothécaire continue-t-elle d'exister lorsque l'action personnelle est éteinte? (Rés. aff.)*

*Des présomptions graves peuvent-elles être admises pour établir l'interruption de la prescription dans les cas où la preuve testimoniale ne peut point être reçue? (Rés. aff.)*

Par acte du 20 février 1775, M. le comte de Broglie et M<sup>me</sup> de Montmorency, son épouse, se reconnurent, par acte passé à Paris, débiteurs du sieur Arnaud d'une somme de 18,000 livres, exigibles le 20 février 1781. Ils donnèrent hypothèque sur tous leurs biens.

Le 12 mars 1787, mariage de la fille du sieur Arnaud avec le sieur Fages. Sa dot fut composée en partie de la créance à charge de M. et M<sup>me</sup> de Broglie, exigible six années auparavant, et d'un billet de 405 fr., qui a été *présumé*, selon les termes de l'arrêt attaqué, représenter un semestre d'intérêts. Le billet n'est pas produit; il en est seulement fait mention dans l'acte de mariage.

Le 15 avril 1825, les sieurs Fages, héritiers du sieur Arnaud, ont formé opposition à la délivrance des indemnités accordées, dans le département du Calvados, aux héritiers du comte de Broglie. Ils ont prétendu que le contrat de mariage de leur mère prouvait que les intérêts avaient été payés jusqu'en 1787; qu'il ne s'était écoulé que trente-huit années depuis l'époque de ce dernier paiement, et que l'action hypothécaire qu'ils avaient sur les biens situés en Normandie était de quarante ans.

Ce système, repoussé par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, a été accueilli par la Cour royale de Paris.

M<sup>o</sup> Jouhaud a présenté deux moyens de cassation.

« Pour repousser, a dit l'avocat, l'action formée contre eux après un silence de quarante-cinq ans, MM. de Broglie ont consulté leurs souvenirs, leurs titres de famille, l'inventaire fait à la mort de leur père; ils ont rapproché les dix années écoulées entre l'époque de l'exigibilité de la créance et leur émigration, sans que le sieur Arnaud eût fait aucune réclamation du silence, non moins étrange, gardé pendant trente-cinq ans par ses héritiers, silence que la position de fortune respective des parties eût rendu bien extraordinaire, si les sieurs Fages eussent été créanciers réels. Dans la conviction profonde de leur libération, ils n'ont pas hésité à opposer ce long silence à leurs adversaires.

« Pour écarter la prescription, il fallait d'abord établir que le paiement des intérêts de la créance avait été fait six années après l'époque de son exigibilité. Sur ce point, on oppose à MM. de Broglie le contrat de mariage de la demoiselle Arnaud, et surtout la mention qu'il renferme d'un effet de 405 fr. *présumé* représenter un semestre d'intérêts échus en 1787.

« En basant son arrêt sur ces deux actes, la cour de Paris a violé à la fois et les dispositions du Code, relatives à la preuve de la libération des obligations, et les règles établies quant aux présomptions. Le créancier repousse la prescription invoquée contre lui, en prouvant la reconnaissance de la dette ou le paiement des intérêts, à une époque exclusive de cette prescription. Ces titres doivent émaner du débiteur ou de ses ayants cause; nul ne peut en effet être lié que par l'acte qu'il a souscrit lui-même, ou qui émane de ceux dont il tient ses droits. Qu'importe donc que la fille Arnaud, dans un acte émané d'elle; ait regardé, de bonne foi même, comme existant encore, une créance acquittée, peut-être en d'autres mains que les siennes? M. le comte de Broglie a-t-il été appelé pour reconnaître sa dette? Et serait-il possible de se déterminer par la simple assertion d'une partie, attestant un fait d'où jaillit la preuve d'une obligation à son profit?

« La présomption invoquée par la cour, dans un cas où le loi n'admettait pas la preuve testimoniale, est une violation manifeste de l'art. 1353. Il ne s'agit point ici d'établir un fait, mais de détruire les conséquences d'un acte authentique. L'acte constitutif de la créance constate l'exigibilité de la dette; si plus de trente années se sont écoulées depuis cette époque, sans qu'aucun acte interruptif de la prescription soit produit, cette prescription est définitivement acquise; aucune preuve testimoniale, et par suite aucune présomption ne peut la détruire.

M<sup>o</sup> Jouhaud passe ensuite au second moyen relatif à la violation de la coutume de Paris, et à la fautive application de la coutume de Normandie: « la Cour royale de Paris, dit-il, a fait l'application de la coutume de Normandie, qui exigeait 40 années pour prescrire l'action hypothécaire quand elle était jointe à l'action personnelle. Cette coutume n'était pas la loi de la matière; l'acte dont il s'agit ayant été passé à Paris, c'est la coutume de Paris qui doit nécessairement le régir: trente années suffisaient donc pour acquérir la prescription.

« L'hypothèque, qui n'est qu'un accessoire de l'acte, ne peut proroger le délai pendant lequel cet acte doit avoir son effet.

« Que, dans la Normandie, l'action hypothécaire durât 40 ans quand elle était jointe à l'action personnelle, c'est une vérité légale qu'on ne peut contester: la coutume l'avait ainsi décidé par une disposition expresse; mais ce n'était que relative-

ment aux biens hypothéqués par des contrats passés en Normandie. Quand l'action personnelle, résultant de contrats passés ailleurs qu'en Normandie, ne durait que trente ans, la situation des biens hypothéqués ne pouvait pas proroger cette action personnelle lorsqu'elle était éteinte. Répétons donc avec M. Merlin: comment poursuivre hypothécairement un débiteur qui n'est plus sujet à aucune action personnelle? Il ne doit rien personnellement; et l'on agira sur ses immeubles, on les mettra en décret! Mais comment lui fera-t-on sérieusement un commandement de payer? Il ne doit rien; la loi lui a donné quittance.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à l'admission du pourvoi; mais la Cour:

Attendu, sur le premier moyen, qu'il ne s'agit point d'un acte, mais d'un fait contre l'existence duquel des présomptions graves ont pu être admises;

Que la coutume de Normandie, en portant à 40 ans le temps nécessaire pour prescrire l'action hypothécaire, n'a fait aucune exception à cette règle;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 27 et 31 juillet.

QUESTION DES DOMAINES ENGAGÉS AUX ENVIRONS DU LUXEMBOURG.

*Lorsqu'un préfet a traité avec des propriétaires engagés pour le paiement du prix principal et du quart exigé par la loi du 14 ventôse an IX, et que l'exécution de ses arrêtés les a rendus PROPRIÉTAIRES INCOMMUTABLES, le préfet peut-il ensuite, comme exerçant les droits de l'Etat et méconnaissant ses propres décisions, réclamer une somme plus considérable? (Rés. nég.)*

A l'audience du 27, M. de Vaufréland, avocat-général, a d'abord examiné la fin de non recevoir tirée de ce que les héritiers Roucelle, par suite des arrêtés du préfet de la Seine, des années 1814, 1815 et 1817, ont payé au domaine de l'Etat des sommes considérables, tant pour l'acquiescement du prix principal que pour le quart d'une partie des terrains concédés. L'exécution volontaire de ces arrêtés par le préfet ne peut être opposée, puisqu'ils ont été annulés par le ministre des finances.

Le ministre ayant renvoyé devant les Tribunaux des questions qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire, il n'y a aucune fin de non recevoir possible. Il s'agit donc de se fixer sur la nature et les conséquences des concessions faites par S. A. R. MONSIEUR, depuis Louis XVIII, en 1788, 1789 et 1790.

Sur la première concession de 1788, le ministère public pense, comme les premiers juges, qu'il n'y a rien à demander aux héritiers Roucelle, et que cet acte doit être mis hors de la cause.

La concession de 1789 présente deux questions: 1<sup>o</sup> Peut-on réclamer des héritiers Roucelle les deniers d'entrée représentant le prix principal? M. l'avocat-général pense, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, que les stipulations se trouvant mêlées de conventions féodales, elles sont nulles aux termes de la loi du 20 septembre 1793.

2<sup>o</sup> Y a-t-il lieu de réclamer le quart pour la valeur de cette même concession? Ici se présentent des difficultés d'une nature plus délicate.

La loi du 14 ventôse an VII n'excepte du paiement du quart que les terrains vagues et inutiles, ou ceux qui sont épars et d'une contenance de moins de cinq hectares. Or, les terrains concédés n'étaient ni vagues ni inutiles, originairement, ils faisaient partie du jardin du Luxembourg. Il est vrai que leur contenance est de moins de cinq hectares: elle n'est que de 166 toises; mais pour que l'exception fût applicable, il faudrait que ce fussent des parcelles éparses, ce qui n'est pas. Cette portion a été détachée au moment même de la concession de 2,200 toises concédées par les lettres-patentes de 1779 à MONSIEUR, frère du roi. Les héritiers Roucelle doivent donc être tenus pour la moitié dont ils sont restés détenteurs.

Quant à l'autre moitié cédée par déclaration de command au sieur Pellagaux, qui, en 1821, l'a revendue au sieur Carrier, détenteur actuel, M. l'avocat-général regarde l'action récursoire exercée par les héritiers Roucelle contre les héritiers Pellagaux, comme mal fondée. Admettant à cet égard les fins de non recevoir développées par M<sup>o</sup> Mauguin en faveur des héritiers Pellagaux, M. de Vaufréland pense que M. Carrier est seul attaquant par le domaine. C'est lorsque cette action sera exercée que la position des héritiers Pellagaux pourra être débattue.

La troisième concession, en date du 14 août 1790, devient, à son tour, l'objet de l'examen du ministère public. Ici, de l'aveu de toutes les parties, quoique l'administration eût d'abord jugé le contraire, il n'y a point eu d'accensement ni de stipulation féodale, mais vente pure et simple. Il n'en pouvait être autrement en 1790, sous l'empire des lois abolitives de la féodalité. La stipulation des droits de lods et ventes n'était point féodale mais censuelle.

La seule question qui se présente est de savoir si, comme l'ont pensé les premiers juges, les héritiers Roucelle doivent cumulativement les deniers d'entrée représentant le prix principal, et le quart de la valeur des terrains. M. l'avocat-général démontre que le contrat primitif a été détruit par la loi du 14 ventôse an VII, qui assujétit les engagistes uniquement au paiement du quart. La sentence des premiers juges doit donc être infirmée sur ce point dont les héritiers Roucelle se sont rendus incidemment appelans.

Reste une dernière question, celle de décider si les héritiers Roucelle pourront défalquer les sommes par eux soldées, en vertu des arrêtés de 1814, 1815 et 1817. La loi du 14 ventôse an VII porte que les engagistes ne pourront rien répéter pour les sommes déjà payées par eux. Cette disposition, dans l'espèce, serait beaucoup trop rigoureuse. Les arrêtés intervenus en faveur des héritiers Roucelle, n'auraient servi qu'à rendre leur condition plus fâcheuse; mais ces arrêtés ayant été annulés, les héritiers Roucelle doivent reprendre toutes les sommes qu'ils ont payées en vertu de ces décisions, et par conséquent on devrait les défalquer comme à-compte sur celles qu'ils seront tenus de verser.

M. l'avocat-général conclut à ce que la sentence dont est appel, soit réformée sur les points qu'il a indiqués. La Cour a prononcé l'arrêt fort remarquable dont voici le dispositif:

Faisant droit sur les appels principal et incident de la sentence du 15 mai 1823, ensemble sur la demande formée par les veuve et héritiers Roucelle contre les héritiers Pellagaux;

Considérant que, par lettres-patentes du 25 mai 1779, enregistrées à la Cour des comptes, le Roi Louis XVIII, alors MONSIEUR, a reçu du Roi Louis XVI, à titre d'inféodation, la quantité de 22,906 toises 2 pieds 5 lignes de terrains distraits du jardin du Luxembourg par l'édit de 1778, qui avait donné à MONSIEUR, comme supplément d'apanage, le palais et le jardin du Luxembourg;

Que ces lettres-patentes contenaient la faculté d'aliéner et d'accenser tout ou partie desdits terrains; que, par trois contrats passés les 4<sup>es</sup> avril 1788, 20 décembre 1789 et 14 août 1790, au nom de MONSIEUR, frère du Roi, 250, 266 et 500 toises des terrains dont il s'agit furent accensées à Roucel, architecte, lequel passa déclaration de command, pour le premier contrat, à Henri de Boni et à Brantôme, et, pour moitié des objets du second, à Pallagaux, maître charpentier;

Qu'il est reconnu que, par le fait d'émigration, il y a eu vente faite par l'Etat des terrains compris dans le premier contrat du 4<sup>er</sup> avril 1788, et qu'ainsi toute action nouvelle de la part du domaine a été éteinte à l'occasion de cette acquisition partielle;

Considérant qu'à la diligence de la régie, des inscriptions ayant été prises pour la conservation des droits de l'Etat, le 25 prairial an III et ..... an IX, contre Romelle, en vertu des contrats d'accensement susdits, la veuve et les héritiers Romelle ont présenté un Mémoire au préfet du département de la Seine, à l'effet d'obtenir l'affranchissement des terrains dont ils étaient encore propriétaires, et qu'ils désiraient conserver en se conformant aux dispositions de la loi du 14 ventôse an VII;

Que, sur la pétition des héritiers Romelle, est intervenu un arrêté du préfet, du 10 août 1814, prononçant la réduction des inscriptions hypothécaires à la somme de 15,962 fr. en capital;

Que cet arrêté a été exécuté par le directeur des domaines en faisant opérer, le 10 septembre 1814, sur les registres du conservateur des hypothèques, réduction des inscriptions hypothécaires à la somme de 15,962 fr. en capital;

Que cet arrêté a été exécuté par le directeur des domaines en faisant opérer, sur les registres du conservateur des hypothèques, réduction des inscriptions hypothécaires et radiation, quant à l'excédent.

Que l'expertise ordonnée par l'arrêt du 6 février 1814 ayant été faite, un nouvel arrêté du.... 1815 a fixé le débet des héritiers Romelle, y compris le quart, à la somme capitale de 7026 francs 87 centimes, portant intérêt à compter du premier janvier 1810;

En conséquence desquelles dispositions les héritiers Roucelle ont été déclarés PROPRIÉTAIRES INCOMMUTABLES;

Que cet arrêté définitif ayant été rapporté le 20 octobre 1815 à la régie des domaines et de l'enregistrement, le capital et les intérêts ont été versés par les héritiers Romelle à la caisse des domaines, et que radiation des hypothèques a été consentie par la régie;

Qu'en cet état, une contrainte à la requête du préfet a été notifiée aux héritiers Romelle, le 21 août 1824, avec commandement de payer la somme de 94,400 francs 3 centimes en capital et intérêts pour la consolidation des accensements faits par les contrats des 1<sup>er</sup> avril 1788 et 14 août 1790;

Considérant, en droit, que le renvoi du litige fait par l'autorité administrative devant l'autorité judiciaire, seule compétente, aux termes de la loi du 14 ventôse an VII, a laissé aux parties toutes les exceptions résultantes des faits et des actes;

Considérant que la loi du 5 novembre 1810, art. 5 du titre 3, en obligeant préalablement à toute action judiciaire contre l'Etat de pré-



enter un mémoire à l'autorité départementale, confère nécessairement au préfet le pouvoir d'examiner la demande et d'empêcher l'action, sauf à lui à se faire autoriser s'il y a lieu ;

Qu'aucune disposition n'impose à la partie, qui acquiesce à la décision du préfet l'obligation d'en demander l'exécution à l'approbation de l'autorité supérieure ;

Que, dans l'espèce, l'exécution donnée aux arrêtés du préfet du 10 août 1814 et du 50 septembre 1815, ont été contradictoires entre les héritiers Roucelle et le directeur des domaines ; que la régie des domaines ayant eu la faculté de se pourvoir contre ces arrêtés, et n'en ayant pas usé, l'exécution a été consommée ; que sur la foi de la libération définitive et des droits des héritiers Roucelle et des héritiers Pellagaux, ces derniers ont vendu à Carrier leur immeuble par acte authentique du 10 août 1824, avec déclaration de l'affranchissement de toute action de l'Etat, et que la transcription du contrat contient décharge des hypothèques dont mainlevée a été donnée par la régie ;

Considérant, en fait, que les héritiers Roucelle ayant été déclarés PROPRIÉTAIRES INCOMMUTABLES, conformément à l'art. 44 de la loi du 14 ventôse an VII, toute action pour l'exécution de cette loi se trouve éteinte ;

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; au principal, déclare le préfet de la Seine, agissant au nom de l'Etat, non recevable dans ses actions et demandes ; en conséquence, déclare nulle et de nul effet la contrainte notifiée aux héritiers Roucelle, par exploit du 28 août 1824, ensemble tous les actes d'exécution qui l'ont suivie ; fait mainlevée de toutes hypothèques prises par la régie, tant sur les héritiers Roucelle que sur les héritiers Pellagaux, postérieurement à celle du 6 février 1819, dont l'effet est conservé ;

Ordonne que lesdites inscriptions seront rayées de tous registres de la conservation des hypothèques ;

Condanne le préfet aux déboursés envers les héritiers Roucelle et les héritiers Pellagaux ; sur le surplus des demandes, met les parties hors de Cour.

On voit que cet arrêt adopte entièrement la fin de non recevoir présentée par M<sup>e</sup> Dupin.

Sans doute on peut regretter, dans l'intérêt de la doctrine et dans celui des nombreuses personnes auxquelles l'administration des domaines a intenté des procès analogues, que les questions importantes que présentait le fond de cette affaire n'aient point été jugées par la Cour, dont l'arrêt aurait été un précédent d'une haute influence. Mais la fin de non recevoir elle-même n'est point sans gravité. Il importait de fixer ce principe que l'administration ne peut plus revenir sur ses propres décisions après les avoir exécutées.

Au surplus, l'intérêt qu'inspirait M<sup>e</sup> Goujet, dont la fortune et la famille étaient si gravement compromises dans cette affaire, a fait accueillir avec une vive satisfaction, par ses confrères et par tout le palais, la décision qu'il doit à la justice de la Cour.

## COUR ROYALE DE NIMES (Chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. THOUREL. — Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

Procès entre M. le cardinal de La Fare, M. le marquis de La Fare-Vénéjean et M. le marquis de La Fare-Alais, appelans, et MM. Cabot de La Fare, intimés.

Depuis plusieurs jours, le procès La Fare était à Nimes l'objet de tous les entretiens ; on attendait avec la plus vive impatience les débats de cette importante affaire ; aussi, plus d'une heure avant l'audience, la tribune de la grand' salle était ornée d'une foule de dames accourues à cette solennité inaccoutumée. A midi, la Cour est entrée en séance ; M. le président Thourcel, faisant fonctions de premier président, a ordonné l'appel de la cause. Quinze magistrats prennent part à la délibération. L'enceinte destinée à la Cour est d'ailleurs occupée par un grand nombre de conseillers et membres du parquet, qui assistent aux débats.

Au milieu d'un profond silence, M<sup>e</sup> Ferdinand Béchard, avocat des appelans, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, la propriété des noms a toujours été pour nos lois un objet de sollicitude. Le nom est, en quelque sorte, le cachet de la famille ; c'est le signe qui la distingue et le lien qui la réunit ; il assigne à chacun son rang dans la société, et c'est par lui que se perpétuent les traditions domestiques, véritable source des mœurs privées et publiques. Qui pourrait donc s'étonner que les héritiers d'un nom consacré par une illustration historique le défendent contre l'invasion d'une famille étrangère ?

« Qu'on s'étonne plutôt de voir une famille, justement considérée, préférer un nom usurpé à celui qu'elle a reçu de ses pères, et justifier cette usurpation par les abus surannés de la féodalité ! En effet, on ne doit pas se méprendre sur le caractère de cette cause. Les appelans revendiquent un nom patronimique. Les intimés prétendent le retenir comme un surnom féodal !

« J'ai donc à défendre la propriété contre l'usurpation, la loi contre les abus, les principes constitutionnels contre les prétentions décrépités de l'ancien régime. »

Après cet exorde, l'avocat expose les faits de la cause. Ils se réduisent à peu de mots. En 1827, la famille de La Fare fut instruite que les MM. de Cabot prenaient le titre de marquis de La Fare. Étonnés de cette usurpation d'un titre et d'un nom qui n'appartenaient qu'à eux, les MM. de La Fare crurent devoir employer les voies de la conciliation avant d'avoir recours aux Tribunaux. Dans un acte expositif qu'ils adressèrent aux MM. de Cabot, ils leur firent connaître leurs droits à porter seuls le nom de La Fare et le titre de marquis de La Fare ; ils leur représentèrent que s'ils avaient cru pouvoir prendre le nom de La Fare par suite de l'acquisition, faite en 1719, d'une terre qui avait appartenu à la famille des exposans, ils reconnaîtraient sans doute leur erreur, le nom de La Fare n'étant pas un nom de terre, mais bien un nom patronimique, dont la gloire est une propriété de famille. En conséquence, on pria les MM. de Cabot d'abdiquer un nom qui ne leur appartenait pas et ne pouvait leur appartenir.

« Cet acte demeura sans réponse, dit l'avocat ; il fallut appeler les Tribunaux à notre aide ; une assignation

fut donnée. L'avoué chargé de la rédaction crut devoir réclamer 50,000 fr. de dommages ; mais Monseigneur s'empressa de rectifier cette demande : c'est l'honneur de son nom qu'il voulait conserver ; c'est pour l'honneur seul qu'il soutenait cette lutte. Chef de la famille, c'était à lui qu'il appartenait de la protéger ; il ne voulait pas d'un vil intérêt ; le procès ne roula donc que sur la propriété du nom. Aucun incident n'arrêta le jugement ; le Tribunal de Florac prononça ; il eut recours à une transaction. Voici la décision qu'il a rendue :

« En résumé, le Tribunal, considérant que les défendeurs ont acquis, en 1719, une terre noble appelée La Fare, et que, selon l'usage établi à cette époque, ils ont ajouté à leur nom de Cabot le surnom de leur terre, qu'ils ont depuis constamment porté ; considérant que, si les lois nouvelles avaient aboli les anciens titres, l'art. 74 de la Charte avait rendu à l'ancienne noblesse ceux qu'elle avait avant la révolution ; considérant, d'ailleurs, que l'on ne saurait trouver dans des dispositions ultérieures le droit de ravir un surnom possédé depuis un si long temps, et en vertu d'un usage qui l'autorisait ; mais considérant, d'autre part, que les MM. Cabot de La Fare ont pris dans certains actes le titre de marquis de La Fare seul, ou ont signé simplement de La Fare ; que c'est là une véritable usurpation d'un nom qui ne leur appartient pas ;

« Par ces motifs, le Tribunal maintient les défendeurs dans le droit et possession de s'appeler Cabot de La Fare avec leur titre de marquis ; déclare qu'ils n'appartiennent et n'ont jamais appartenu à la famille des demandeurs, ainsi qu'eux-mêmes l'ont proclamé ; en conséquence, leur fait inhibitions et défenses de signer et s'appeler du nom de La Fare, soit seul, soit précédé du titre de marquis, à moins que le nom de Cabot ne le précède ; ordonne que le jugement sera transcrit en marge des actes dans lesquels les défendeurs ont signé comme il leur est interdit ; compense les dépens, sauf ceux du jugement mis à leur charge. »

Après la lecture du jugement, l'avocat passa à la discussion ; il soutint qu'un nom de famille est une propriété exclusive qu'il n'est permis d'usurper ni comme nom, ni comme prénom, ni comme surnom. Après avoir fait remarquer que l'institution des noms de famille remonte au 10<sup>e</sup> siècle, et que son objet ne fut pas seulement de distinguer les homonymes, qu'elle identifia par une dénomination commune les membres de la famille, en distinguant en même temps les familles entre elles, l'avocat parcourut la législation. L'édit d'Amboise, du 24 mars 1555, qui ne fit que confirmer la jurisprudence préexistante, porta « défense à toutes personnes de changer leurs noms et leurs armes sans avoir obtenu des lettres de dispense et permission, à peine de 1000 francs d'amende, d'être punis comme faussaires, et être exautorés » et privés de tout degré et privilège de noblesse. Plus tard, sur les doléances des états-généraux assemblés à Paris, en 1614 et 1615, et sur leur demande, pour éviter la confusion entre les anciens nobles et les nouveaux gentilshommes, confusion occasionnée par la vénalité des fiefs, d'où naissaient par milliers des seigneurs qui, préférant la terre à l'honneur, comme dit Loiseau, répudiaient leurs noms pour prendre ceux de leurs fiefs, l'ordonnance de 1629 (art. 211) « enjoignit à tous gentilshommes de signer du nom de leur famille et non de leur seigneurie, en tous actes et contrats qu'ils feraient, à peine de nullité » desdits actes et contrats. « En faudrait-il davantage pour justifier l'appel ? N'est-il pas évident que MM. Cabot n'ont pu, d'après les anciens principes, s'arroger, sans lettres de commutation de nom, un surnom quelconque, et surtout le nom patronimique d'une famille étrangère ?

« Suivez chez les adversaires les progrès de l'usurpation, continue l'avocat. D'abord Cabot, seigneur de la Veissière, puis Cabot, seigneur de la Fare, puis Cabot de La Fare, puis de La Fare, puis marquis de la Fare. Ainsi procède la vanité, et le passé nous indique ce que sera l'avenir.

« Chose étrange ! En aucun temps le nom de Cabot de La Fare n'a appartenu aux intimés. Sept ans avant la révolution, Cabot, seigneur de la Fare, depuis la restauration, marquis de la Fare, comment M. Cabot père a-t-il pu être ainsi transformé par le Tribunal en M. Cabot de La Fare ? Les premiers juges, loin de maintenir sa possession, l'ont interverti. Ils l'ont rebaptisé, et, empiétant en quelque sorte sur la prérogative royale, ils lui ont donné, au préjudice des appelans, et malgré leurs réclamations, des lettres de commutation de nom.

« L'intention s'unit au fait. L'usurpation graduelle ne s'est arrêtée que lorsqu'elle est arrivée au titre de marquis de La Fare, signe caractéristique des deux branches vivantes de la famille de La Fare, l'une en vertu des lettres d'érection de 1646, l'autre en vertu de celles de 1754. Au point où les choses en étaient venues quand le procès commença, rien ne distinguait donc plus ostensiblement les véritables marquis de La Fare, du pseudo marquis de la Fare. Il était urgent de prévenir la confusion des deux familles. Le Tribunal a reconnu les principes, mais il les a éludés, il a substitué sa volonté à la loi et la transaction qu'il a faite serait sanctionnée par la Cour ! »

Ici l'avocat invoque une suite d'arrêtés et d'ordonnances, puis il ajoute :

« Appliquons maintenant des principes bien établis. Le nom de La Fare est depuis un temps immémorial, notamment depuis six cents ans, le nom patronimique de la famille des appelans. A la différence des causes d'Apothier de Latour, de Croi de Solre, et autres ; la famille de La Fare ne réclame point une qualification nobiliaire, un surnom de terre et de seigneurie, mais un bien plus précieux, un nom patronimique ; le seul qu'aient porté ses aïeux jusqu'à une époque rapprochée de l'institution des noms de famille.

« C'est sous ce nom de La Fare, précieux héritage d'une postérité reconnaissante ; que se confondent et se perpétuent, depuis plusieurs siècles ; des illustrations de toute nature, à la guerre comme à la cour, dans l'église comme dans les lettres. C'est ce nom que recommanda à l'estime publique, à la sollicitude des lois, et à la pitié de leurs descendans, et ce général fameux dans l'histoire par sa défense au siège de Rose, et ce jeune guerrier mort dans les champs de Rocroi, et le poète chevaleresque du siècle de Louis XIV, et ce vieux maréchal parvenu par ses longs services aux sommets des honneurs militaires, et tant d'autres hommes illustres qui se sont succédé pendant près de six cents ans. »

M<sup>e</sup> Béchard examine ensuite à quel titre MM. Cabot pourraient prétendre à partager l'héritage d'un nom justement cher à toute leur postérité, et il combat les trois objections de ses adversaires, savoir : 1<sup>o</sup> l'acte de vente consenti le 9 mai 1719 par la dame Le Tellier à M. Jean Cabot, aïeul de l'adversaire ; 2<sup>o</sup> l'acte de naissance de M. Camille

de Cabot, l'un des trois fils, et une prétendue copie de l'acte de naissance de M. Cabot le père ; 3<sup>o</sup> la prescription trentenaire.

Repoussant l'usage qu'on invoque d'ajouter à son nom le nom de sa terre, M<sup>e</sup> Béchard dit :

« Eh quoi ! sur le fondement d'un usage, ou plutôt d'un abus, une famille pourrait être impunément dépouillée d'un patrimoine sacré, et forcée, en quelque sorte, de subir, aux yeux du public, l'alliance que voudrait lui imposer quiconque achèterait une terre et se nommerait de son nom ! C'est faire injure à notre ancienne législation que de supposer en elle un principe aussi vicieux.

« Et de nos jours aussi l'usage s'est introduit d'anoblir les noms bourgeois par des surnoms ou par des titres dont on ne demande pas compte à leurs tranquilles possesseurs. Parmi les surnoms en usage, il en est plusieurs dictés par des intentions innocentes. Qui songera à faire un reproche de l'addition d'un surnom qui n'appartient à personne, et qui sert à distinguer deux branches d'une famille ? On procéderait mieux, sans doute, en obéissant à la loi qui ordonne de prendre des lettres de commutation de noms ; mais, enfin, si personne ne réclame, on ne peut l'imputer à crime.

« Quelquefois aussi, une vanité inoffensive préside à ces changemens de noms. Combien de gentilshommes campagnards dont la noblesse dérive de la possession d'un lopin de terre ou d'une mesure en ruine ! Combien de nobles citadins, dont les titres se sont probablement égarés dans nos troubles révolutionnaires ! Qu'ils dorment en paix ; le glaive de la loi pénale n'ira pas les rechercher. L'ironie publique fait assez justice de leur petite vanité... Pourvu toutefois que cette vanité ne lèse personne, qu'elle reste en dehors des intérêts particuliers ; car si, pour la satisfaire, vous envahissez le nom d'autrui, dès lors la raillerie cesse et la loi commence à sévir. »

Quant à la prescription, l'avocat soutient que le nom est imprescriptible : il cite, dit-il, les deux plus grands jurisconsultes de la nouvelle école, Dumoulin et Merlin ; il développe cette doctrine de la non prescriptibilité des noms, et il s'écrie :

« Eh quoi ! de cela que quelques hommes jaloux, comme on en a tant vu, d'éteindre parmi nous les noms des grandes maisons, se seraient arrogé pendant trente ans, dans un coin obscur de la France, les noms des Montmorency, des Choiseul, des Rohan, ils pourraient impunément réparer décorés de ces beaux noms, sans que les familles dont le lustre serait ainsi compromis, pussent demander justice de cet attentat à leur droit de propriété ! Le ministère public, dit-on, veillerait pour elles ; mais si l'action privée prescrit par trente ans, l'action publique prescrit elle-même par trois ans. D'ailleurs, la loi de l'an XI n'a point de sanction pénale ; et qu'on remarque les conséquences : la prescription d'un nom noble aurait pour résultat la prescription de la noblesse. Cela ce peut-il ? Les distinctions sociales peuvent-elles être ainsi livrées au pillage ? Et l'usurpation, si sévèrement réprimée partout ailleurs, peut-elle impunément s'exercer sur les marques distinctives de l'illustration héréditaire ? »

Au reste, M<sup>e</sup> Béchard établit en fait, et les actes à la main, qu'il n'y a pas trente années de possession utile ; il oppose et l'absence de Son Eminence pendant près de 50 ans et la minorité des deux marquis.

« Messieurs, dit-il en terminant, laissez aux descendans de notre antique noblesse, dépouillés de tant d'autres biens par nos discordes civiles, laissez leur ce dernier débris de leur splendeur passée, l'illustration de leur nom. »

Ce plaidoyer écrit, débité avec chaleur, et remarquable par la force du style, par la noblesse des sentimens constitutionnels, a présenté, sous le jour le plus heureux, la défense confiée au talent de M<sup>e</sup> Béchard.

A demain la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crémieux.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de Berte.)

Audiences des 5 et 51 juillet.

MISE EN FAILLITE DU GÉNÉRAL MONTHOLON.

La décision que vient de rendre le Tribunal de commerce, aura, en France, un retentissement douloureux, car elle imprime une tache sur une grande renommée. Aujourd'hui nos fonctions de narrateur des débats judiciaires nous sont pénibles. Nous aurions voulu que notre plume fût muette ; mais l'inévitable publicité que doit recevoir toute déclaration de faillite, nous force à expliquer comment un homme dont la présence excitait en tous lieux l'intérêt, et était recherchée comme un honneur, a pu descendre à cet état qui lui interdit désormais l'accès de toutes les bourses de commerce du royaume, et le privé d'une partie précieuse de ses droits civils et politiques, même de sa liberté. C'est surtout dans la Gazette des Tribunaux que le public s'attend à trouver l'explication détaillée d'un événement si déplorable.

Le général Montholon, rejeton d'une illustre famille parlementaire, s'était couvert de gloire par un noble dévouement à la grandeur déchue, par sa fidélité au malheur. Malheureusement, au retour de Sainte-Hélène, l'ami de Napoléon se lança dans les spéculations commerciales avec cette audace qui fait les héros sur les champs de bataille, mais qui, dans le maniement des affaires, conduit souvent à une ruine certaine. C'est dans une foule d'entreprises hasardeuses et mal calculées que le général a compromis son nom et perdu sa fortune. Mais laissons la parole à M<sup>e</sup> Gibert, agréé des créanciers de M. le comte de Montholon. Le défenseur s'exprime en ces termes :

« Le général comte de Montholon, après avoir dissipé la plus grande partie de sa fortune, vient de prendre la fuite. Cette disparition soudaine laisse à l'abandon quelques débris qu'il importé aux créanciers de soustraire à une dilapidation certaine et imminente.



L'unique moyen, pour atteindre ce but, est de déclarer le fugitif en état de faillite ouverte.

Sans doute, il résulte de la combinaison des articles 457 et 1<sup>er</sup> du Code de commerce, qu'une déclaration semblable ne peut être prononcée que contre un commerçant, c'est-à-dire, contre un individu qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle. Mais le comte de Montholon oserait-il répudier aujourd'hui le titre de commerçant ? Il fut un temps où le général contestait cette qualification; jamais il n'a réussi à faire illusion sur ce point au Tribunal de commerce. Une multitude incroyable de jugemens attestent qu'il se livre habituellement à des opérations commerciales. C'est pour ce motif que de nombreuses condamnations par corps ont été prononcées contre lui. Aussi, depuis plus d'un an, a-t-il renoncé à décliner la compétence de la juridiction consulaire.

D'ailleurs, une foule d'actes patens ne permet pas de douter que M. de Montholon ait exercé habituellement le commerce. Il s'est associé avec les sieurs Pérardel et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'une filature de laines-cachemires au Moulin-Galant, près Essonne; il a contracté une autre association avec le sieur Dedineur, sous la raison Dedineur et C<sup>e</sup>, pour la fabrication des machines propres à la filature des laines et cotons; il a pris un intérêt dans la maison Martinet-Guilly et C<sup>e</sup>, à laquelle il a ouvert un crédit de 500,000 fr. sur sa signature personnelle; il a pris également un intérêt dans la maison Valtier et C<sup>e</sup>, avec laquelle il a fait des opérations de circulation, de change et d'escompte; il s'est rendu actionnaire de la manufacture de Commentry, et a négocié un grand nombre d'actions dont il était porteur; il a fait de vastes spéculations sur les bois avec M. le duc de Bassano, et sur les terrains avec MM. Rougavin et Beury; enfin il a fait d'innombrables opérations de Banque.

C'est dans toutes ces entreprises qu'une fortune de plusieurs millions a été engloutie. Une sorte de fatalité semble s'être attachée à toutes les sociétés dont le général était membre: les compagnies Pérardel, Dedineur, Martinet-Guilly et Valtier sont tombées en faillite; le général, qui a inondé la place de Paris de son papier, doit subir le même sort. Plus de 500 condamnations consulaires rendues contre lui prouvent qu'il est hors d'état de satisfaire à ses engagements.

Il y a seize mois environ, la mise en faillite de M. de Montholon fut formellement demandée; mais alors on ne put rapporter à l'appui de la demande qu'un seul protêt. Le Tribunal ne trouva pas que la cessation de paiemens fut suffisamment établie, et, par cette unique raison, le demandeur fut déclaré, quant à présent, non recevable. C'était moi qui portais la parole, en cette occasion, contre le général. Je dois rendre hommage au patriotisme de mon client: il ne fut point contrarié de sa défaite; il considéra qu'il eût été affligeant pour la société qu'une belle renommée fût flétrie par une déclaration de faillite. La leçon ne fut pas non plus tout-à-fait perdue pour M. de Montholon, au moins pendant quelque temps. Le débiteur fit racheter une partie des créances à 40 et 50 p. 0/0, et parvint ainsi à apaiser quelques créanciers dont l'attitude commençait à devenir menaçante.

Malheureusement, le comte de Montholon s'est abandonné de nouveau à son génie mercantile, et, par d'autres opérations non moins désastreuses que les précédentes, a consommé sans retour la ruine entière de sa brillante fortune. La cessation de paiemens ne peut plus maintenant être contestée. Qu'on interroge les archives du greffe: on y trouvera pour plus de deux millions de condamnations, qui certainement ne sont point acquittées. Qu'on jette les yeux sur les pièces que j'ai déposées sur le bureau: on y verra pour 25,000 fr. de billets et de lettres de change, échus, protestés et suivis de jugemens. Des poursuites d'exécution ont eu lieu; mais elles ont été paralysées par la comtesse de Montholon, qui est intervenue dans les saisies et a revendiqué les biens meubles et immeubles de son mari, comme lui ayant été cédés par ce dernier, pour la remplir des 550,000 fr. dont elle est créancière en vertu du jugement de séparation de biens qu'elle a obtenu contre lui.

Que dirai-je de plus? Il est prouvé que le comte de Montholon est commerçant, et qu'il se livre habituellement à des opérations de commerce; sa déconvenue est notoire; dans cet état, il ne peut échapper à la déclaration de faillite que sollicitent ses nombreux créanciers.

M<sup>e</sup> Legendre a combattu la demande des créanciers. « Messieurs, a dit l'agréé, le jugement qu'on sollicite de vous, aurait des conséquences beaucoup plus graves que celles d'une déclaration de faillite ordinaire. Effectivement, M. le comte de Montholon ne s'est jamais regardé comme un commerçant et comme assujéti aux devoirs que ce titre impose; il est dès lors infiniment probable qu'il n'a point tenu de livre-journal, ni fait inventaire chaque année, comme l'exige le Code de commerce. Si donc vous le déclarez en faillite, vous le constituez, par cela même et de plein droit, en banqueroute. Le jugement de police correctionnelle n'est plus, en quelque sorte, qu'une simple formalité. J'espère que cette considération déterminera le Tribunal à faire précéder sa décision d'un examen approfondi.

M. le comte de Montholon est-il un commerçant suivant l'acception légale de ce mot? La négative n'est pas douteuse. M. de Montholon est voué depuis l'âge de 15 ans à la profession des armes. L'histoire a déjà raconté la part glorieuse qu'il a prise à nos combats depuis les premières guerres de la révolution. Jamais il n'a eu l'intention d'abandonner l'uniforme militaire. Sans doute le général a fait quelques spéculations mercantiles; dans des moments de gêne, il a souscrit des lettres de change; on a dû le condamner par corps. Mais il ne résulte pas de ces faits ni de ces condamnations que le général soit devenu un négociant. Ce qui constitue la profession commerciale, c'est une suite constante, habituelle et non interrompue d'actes de commerce. Il est impossible de reconnaître ces

caractères dans la conduite de M. de Montholon; on ne voit, dans les opérations du général, que des actes successifs à la vérité, mais isolés les uns des autres, et séparés par des intervalles plus ou moins longs; il n'y a pas cette continuité, cette habitude qu'exige la loi. Il est évident que le général n'a agi chaque fois que sous l'impulsion du moment et d'une circonstance imprévue. Je conclus de là qu'il n'est pas permis d'assimiler le général Montholon à un commerçant, et qu'en conséquence la demande en déclaration de faillite est non recevable.

J'ajouterai, en terminant, que l'intérêt bien entendu des créanciers s'oppose à la mesure qu'ils provoquent avec tant d'insistance. M. de Montholon a vendu une propriété pour le prix de 900,000 fr.; cette somme suffira pour faire face à tous les engagements; et s'il se trouvait un déficit, il serait comblé par un personnage qui occupe une haute position sociale, et possède une immense fortune. Ces assurances doivent inspirer plus de sécurité qu'une déclaration de faillite.

Le Tribunal, malgré l'urgence, ne voulut point statuer immédiatement sur une affaire aussi grave; la cause fut mise en délibéré, au rapport de M. Berte. Le jugement devait être rendu à l'audience du 14; mais ce jour-là le nom de M. de Montholon ne fut même pas prononcé une seule fois. Le bruit se répandit dans l'auditoire que le personnage auquel M<sup>e</sup> Legendre avait fait allusion, allait venir au secours du malheureux général. Cette rumeur prit quelque consistance, lorsqu'on vit s'écouler la semaine suivante sans qu'aucune condamnation fut intervenue, comme à l'ordinaire, contre le débiteur; mais le 28 juillet, un nouveau jugement par défaut pour une lettre-de-change de 4000 fr., vint dissiper toutes les illusions.

Voici, en substance, la décision que M. le président Berte a prononcée d'une voix émue:

Attendu que les individus qui se livrent à des opérations de commerce, et en font leur profession habituelle, sont réputés commerçans par la loi, et qu'elle exige que tout commerçant qui cesse ses paiemens soit déclaré en état de faillite;

Attendu qu'il est constant que le comte de Montholon se livre depuis plusieurs années à des opérations commerciales, notamment à des opérations de change, banque et escompte; qu'il est intéressé et associé dans les maisons Dedineur et C<sup>e</sup>, etc.;

Attendu que ces faits résultent des pièces produites, lesquelles attestent en outre que le comte de Montholon a cessé ses paiemens;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions proposées, déclare le comte de Montholon en état de faillite ouverte; la fixe provisoirement à ce jour, sauf à la faire ensuite remonter, s'il y a lieu; ordonne le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, que les scellés seront apposés partout où besoin sera; nomme pour juge-commissaire M. Berte, et pour agent M. Chappelier, etc.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Geneviève Sagnier, âgée de 42 ans, femme de Parmentier, manouvrier, a comparu devant la Cour d'assises de la Somme (Amiens), sous l'accusation de tentative d'un quadruple empoisonnement. Elle aurait, selon l'accusation, attenté à la vie de Thérèse Potel, de Marie Anne Bonbled et de ses deux enfans en bas âge, en jetant de l'arsenic dans la soupe destinée aux deux familles, et elle aurait été excitée à ce crime par le mécontentement que lui aurait inspiré une prétendue donation faite à la femme Bonbled par Thérèse Potel; dont elle était l'héritière naturelle. L'accusation a été soutenue par M. Boulet, avocat-général; mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupréaux, qui a surtout établi l'innocence de l'accusée sur son peu d'intérêt à devenir criminelle, le jury a répondu négativement, et la femme Parmentier a été acquittée.

— Un forçat libéré, coupable d'un vol de peu d'importance, avait été condamné, pour récidive, par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la fustigation. Exposé sur la place publique, il devait subir pour la seconde fois la marque. Après une première application du fer brûlant, l'exécuteur la réitéra sur l'épaule du condamné, qui a porté plainte et formé une demande en dommages-intérêts. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Châlon-sur-Saône, l'exécuteur, pour se justifier, a allégué qu'il avait cru devoir imprimer de nouveau le fer sur l'épaule du patient, parce qu'il avait placé trop bas la marque précédente. Le Tribunal, sans avoir égard à ce moyen de défense, a condamné l'exécuteur à un mois de prison, à 15 francs d'amende, à 300 francs de dommages-intérêts envers le forçat plaignant et aux dépens.

— L'affaire de François Floriot de la commune d'Auberive, jeune tisserand, accusé d'assassinat sur son amante (voir la Gazette des Tribunaux du 10 mai dernier), et qui n'a pu être jugée à la dernière session à cause de l'absence de deux témoins importants, vient d'être soumise à la Cour d'assises de la Haute-Marne (Chaumont), sous la présidence de M. Lombard. Floriot est convenu pendant les débats, comme il l'avait fait durant l'instruction, d'avoir tiré sur Catherine Girardot le coup de pistolet, par suite duquel elle est morte; mais il a cherché à établir qu'il n'avait pas agi avec une volonté libre et réfléchie. L'accusation a été soutenue par M. Boyer, procureur du Roi, et la défense présentée par M<sup>e</sup> Petit jeune.

Un incident assez étrange a suspendu la plaidoirie de l'avocat. M<sup>e</sup> Petit se disposait à donner lecture au jury des décisions rendues dans les affaires Lafargue et Carrière, rapportées dans la Gazette des Tribunaux, lorsqu'il est arrêté par M. le président qui déclare s'opposer à cette lecture. L'avocat rédige aussitôt des conclusions motivées qu'il dépose sous les yeux de la Cour; mais il intervient un arrêt qui maintient la prohibition faite par M. le président, et donne acte au défenseur de ses réserves. Un instant après, M<sup>e</sup> Petit voulait exposer

que, dans plusieurs circonstances semblables à celles où Floriot s'est trouvé, les accusés ont été déclarés non coupables et mis en liberté, mais cette faculté lui a encore été interdite.

Le malheureux Floriot, déclaré coupable sur les deux chefs de l'accusation, a été condamné à la peine de mort. Il éta tellement abattu que l'arrêt n'a pas paru l'emouvoir beaucoup. Il s'est pourvu en cassation et en grâce; il a été recommandé, non seulement par les 12 jurés qui ont siégé dans cette affaire, mais encore par tous leurs collègues qui avaient suivi les débats.

— Jean-Baptiste Garnier, boucher, demeurant à Langres, a comparu devant la même Cour, sous l'accusation du crime de participation à l'émission de fausse monnaie. Il est résulté de l'instruction, la preuve la plus complète que Garnier avait fait usage de pièces de monnaie d'argent fausses, sachant qu'elles étaient fausses; mais il n'en est pas résulté aussi clairement qu'il eût reçu ces pièces sachant qu'elles étaient fausses, pour les mettre en circulation.

M<sup>e</sup> Petit jeune, son défenseur, a fait ressortir avec force cette circonstance, et la différence qu'il y a entre émettre de la fausse monnaie et faire usage de fausse monnaie. Une seule question était soumise au jury, celle de savoir si l'accusé était coupable d'avoir participé à l'émission de fausses pièces de monnaie. MM. les jurés ont répondu: non l'accusé n'est pas coupable d'avoir participé à l'émission de fausses pièces; mais il est coupable d'en avoir fait usage après en avoir reconnu la fausseté. Ainsi ils ont répondu à une question subsidiaire qui ne leur était pas posée.

Toutefois M. le procureur du Roi a pris des réquisitions tendantes à ce que Garnier fût condamné en 16 fr. d'amende et aux frais, en conformité de l'art. 155 du Code pénal. M<sup>e</sup> Petit a combattu ces réquisitions; mais elles ont été adoptées par la Cour. Ce malheureux ne possède rien, et dès-lors l'arrêt qui le condamne ne peut être dénoncé à la Cour suprême.

— Dans son audience du 23 juillet, la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Bord-aux (appel de police correctionnelle), a confirmé, sous la présidence de M. De-granges-Bonnet, le jugement qui avait condamné M. Justin Talmont en deux années d'emprisonnement, comme coupable d'avoir frappé avec préméditation M. Constantin, courtier maritime.

— Marie-Jeanne Dubuard, dite la Grenadière, la Juiveuse, devenue célèbre par la fameuse affaire de Nogent-le-Rotrou, vient de finir sa détention de trois mois. Des dames charitables de Chartres, appartenant à la congrégation, ont constamment pourvu à ses besoins. Au reste, elle a pris son mal en patience, parce que, disait-elle, le Seigneur l'a voulu ainsi!

### PARIS, 31 JUILLET.

— Au moment de l'appel des causes à la première chambre de la Cour royale, M. le premier président remarquant un placet pour Guibout contre Guibout, a demandé si c'était un procès entre mari et femme. « C'est un procès entre deux frères, ont répondu les avocats. » — Cela ne vaut pas mieux! a repris M. Séguier.

Il était difficile de supposer qu'un objet plus futile de dissensions pût confirmer l'adage: *Rara concordia fratrum.*

Les deux frères Guibout possédant un jardin près d'Argenteuil, résolurent, en le partageant, de faire cesser quelques sujets de discorde trop fréquens. Le puits n'existant pas tout-à-fait au centre du jardin, il fut convenu qu'on en creuserait un autre, et qu'il serait mitoyen.

Les travaux s'exécutèrent; mais le mur de séparation ayant été achevé beaucoup plus vite que le puits, Messidor Guibout, demeuré seul en possession de l'ancien puits, en refusa l'usage à son frère Jean-Baptiste. Il se permit, de plus, de construire un four dans l'épaisseur du mur mitoyen.

Les réclamations de Jean-Baptiste Guibout n'ayant pas été accueillies par les premiers juges, la cause a été plaidée, sur l'appel, par M<sup>e</sup> Sebire et M<sup>e</sup> Boinvilliers.

M. le premier président a désiré entendre les deux frères présens à l'audience. Ils se sont exprimés avec une chaleur qui a occasioné dans l'auditoire des mouvemens d'hilarité mêlés de regrets.

La Cour, infirmant la sentence, a ordonné, par son arrêt, que Messidor Guibout serait tenu de donner passage à son frère au puits commun jusqu'à l'achèvement du puits nouveau; elle a de plus ordonné la démolition du four creusé dans l'épaisseur du mur mitoyen jusqu'à la distance fixée par la loi; dépens compensés entre les deux frères. Jean-Baptiste Guibout, qui avait formé une demande en dommages et intérêts, a été mis hors de cause sur ce chef.

— L'ancien chef de la police de sûreté, Vidocq, a, comme on sait, une belle maison de campagne à Saint-Mandé. Une petite contestation existait entre lui et le sieur Niquet, maçon, pour le paiement d'un mémoire de constructions. Le sieur Vidocq fit des offres réelles de la somme de 293 fr. La nullité de ces offres a été demandée devant la 4<sup>e</sup> chambre, par M<sup>e</sup> Leloup, avocat du sieur Niquet, sur le motif que le procès-verbal d'offres ne contenait pas l'énumération des espèces. Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Brosset, qui n'a pas dit une seule fois qu'il était l'avocat du sieur Vidocq, et qui n'a toujours pu lier que pour le défenseur, le Tribunal a déclaré les offres bonnes et valables, et condamné le sieur Niquet aux dépens depuis le jour des offres.

— M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, a donné, mercredi dernier, ses conclusions dans l'affaire Swan (voir la Gazette des Tribunaux du 25 juillet). Ce magistrat s'est livré à une savante discussion, de laquelle il résulterait que l'article 11 du Code civil ayant abrogé toutes les lois antérieures sur la contrain-



te par corps relativement aux étrangers, cette matière importante ne serait plus régie aujourd'hui que par la loi de 1807 et les dispositions générales des Codes civil et de procédure, et que par conséquent l'étranger plus favorisé en cela qu'un Français pourrait même en matière commerciale obtenir son élargissement par cela seul qu'il serait parvenu à l'âge de 70 ans. Le Tribunal prononcera son jugement à huitaine.

— M. Casimir Delavigne a obtenu, ce matin, au Tribunal de commerce, contre M. le baron de Mongenet, directeur du Théâtre de la Porte Saint-Martin, une condamnation par défaut de 8,815 fr. pour les droits d'auteur, restant dus à l'illustre académicien dans les représentations de *Marino Faliero*.

— M. Kessels, propriétaire de la *Baleine royale des Pays-Bas*, a fait aujourd'hui une seconde apparition à la barre du Tribunal de commerce. M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Guibert, lui demandait, par l'organe de M<sup>e</sup> Saivres, une somme de 1,972 fr. 70 c. pour le prix de la *toile humidifuge*, qui a servi à couvrir la plus grande partie du pavillon de la place Louis XVI, où réside le géant de la création. Le maître du superbe cétacée a prétendu que la toile de M<sup>me</sup> Guibert était défectueuse. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Roussel, architecte, qui a été nommé d'office arbitre rapporteur.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation, après avoir entendu les observations de M<sup>e</sup> Leroy de Neuville, a rejeté le pourvoi de Jérôme Garou, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Ariège, pour crime d'assassinat.

— Dans la même audience, la Cour s'est occupée du pourvoi du sieur Garcet, ex-notaire à Provins; elle a continué son délibéré à demain; nous attendrons pour rendre compte de cette affaire que l'arrêt soit prononcé.

— Plusieurs locataires du passage du charnier des Innocens s'apercevaient depuis quelque temps que des voleurs de nuit visitaient leurs caves. Les uns voyaient disparaître leurs liqueurs, les autres leurs marchandises. M. Seitier, plus que les autres, avait à se plaindre: chaque nuit son vin diminuait; chaque jour M. Seitier excitait la surveillance du concierge, et les voleurs n'en continuaient pas moins leurs excursions. Cette persévérance, malgré la vigilance ordonnée du gardien, fit concevoir quelques soupçons à M. Seitier, et ce fut sur le gardien lui-même, le nommé Grenier, que ces soupçons se fixèrent. Mais comment le surprendre? qui pourra surveiller le seul surveillant? Une idée vint à M. Seitier, et un mécanicien lui prêta son assistance: des ressorts habilement placés derrière la porte de la cave, un pistolet chargé à cendrée et dirigé de manière à lancer le plomb dans les jambes du voleur au moment où il ouvrirait la porte, tels furent les gardiens incorruptibles auxquels, dès le 6 mai, la porte fut confiée. La nuit même, vers deux heures du matin, un homme descend; il veut ouvrir la porte avec une fausse clé; mais à peine est-elle entr'ouverte, que le pistolet part et vomit toute la charge de cendrée dans les jambes du voleur. C'était Grenier. Il tomba de frayeur et fut légèrement blessé. Une heure après, il courut chez M. Seitier, lui confessa sa faute; mais la justice fut bientôt instruite, et Grenier a comparu à la barre des assises comme accusé de vol avec fausses clés: il a été condamné à six années de travaux forcés.

— Que d'industrie dans Paris! combien de dupes surtout! Chaque jour le provincial émerveillé, l'étranger séduit, payent tribut au charlatanisme; et cependant aujourd'hui le Tribunal correctionnel signalait à l'attention inexpérimentée, un nouveau genre d'escroquerie que la plus esquisse finesse n'eût pu soupçonner et dont l'inventrice, malgré sa rare habileté, expiera par deux ans de prison l'ingénieuse découverte:

On voit tous les jours dans nos salles de spectacle, dans nos promenades, même dans nos salons d'élégantes dames dont la mise recherchée attire et séduit: qui le croirait! ces précieux tissus, ces éclatantes parures sont parfois objets d'emprunt; et comme le *dandy* qui caracolait au bois sur un cheval loué, la merveilleuse ne brille qu'à tant par heure: M<sup>mes</sup> Boulaguet et Barthélemy avaient formé une maison de prêts et emprunts; et les cachemires de M<sup>mes</sup> Levert, Langlois, Krafft, François, etc. paraient tour à tour la danseuse légère, la séduisante modiste, la débutante craintive, et même, il faut le dire avec l'accusation, la vulgaire habituée du boulevard de Gand. Jusque-là, il n'y avait qu'industrie licite; mais, soit que les emprunteuses manquaient de parole ou de facilités, soit que la gêne du commerce se fit sentir jusque dans les modes, M<sup>me</sup> Boulaguet se trouva bientôt dans l'impossibilité de satisfaire aux engagements qu'elle contractait; force lui fut de faire ressource, et le Mont-de-Piété, cette providence de l'escroquerie, lui ouvrit sa bourse à 24 p. 100. Cachemires, voiles, diamans, parures, tout passa bientôt de la Chaussée-d'Antin dans les bureaux de la rue des Blancs-Manteaux. M<sup>me</sup> Boulaguet, grâce à cette ressource industrielle, paya pendant quelque temps la rétribution convenue avec les véritables propriétaires; mais bientôt on découvrit la ruse, et forcée par tous les déposans de restituer les objets confiés, elle ne put offrir à chacun que sa reconnaissance. Tous ne se contentèrent pas de cette restitution: ce matin, devant la 6<sup>e</sup> chambre, on voyait, à la chaleur des dépositions d'une vingtaine de dames toutes fort jeunes, du moins d'après leur déclaration au Tribunal, que s'il est quelques bijoux dont le peu de valeur leur fasse supporter la perte, les cachemires font exception. M<sup>me</sup> Adeline

Corniquet, actrice du *Gymnase*, et fort connue dans le monde grammatical par sa nouvelle méthode orthographique, dont M. Marle a fait depuis de si heureuses applications, avait un cachemire: qu'elle actrice n'en a pas! Ce cachemire lui déplaisait; elle voulut s'en défaire, et le confia à son obligeante et jolie amie M<sup>me</sup> Krafft, qui, trop facile, chargea de la vente la femme Boulaguet, et le cachemire de M<sup>me</sup> Adeline fut aussitôt dirigé sur la rue des Blancs-Manteaux. Un nombre considérable d'escroqueries du même genre, et que l'on fait monter à la somme de cinq cent mille francs, étaient reprochées aux femmes Boulaguet et Barthélemy. Convaincues par les débats, elles ont été condamnées chacune à deux années d'emprisonnement. De ce procès on peut déduire une utile moralité: c'est qu'un cachemire ne prouve pas la richesse et n'est souvent qu'un faux apât.

— Nous avons eu plus d'une fois l'occasion de signaler des condamnations contre des individus de la classe ouvrière, qui, entraînés par la funeste passion du jeu, se sont vus poussés par la nécessité, à commettre une action criminelle. Une cause de ce genre se présentait encore aujourd'hui devant la police correctionnelle: un jeune ouvrier ciseleur, nommé Benoît, possédait une somme de 65 fr.; une idée fatale le conduisit à la roulette, et là il perdit ce qui devait lui assurer les moyens d'attendre de l'ouvrage, sans mourir de faim. Dénué alors de toutes ressources, le malheureux devint bientôt coupable. Traduit pour fait de vol d'une bourse, contenant 44 sous, il a fait au Tribunal le récit de son malheur. Le ministère public, tout en concluant contre lui à l'application de la loi, a néanmoins fait ressortir en sa faveur, sa conduite passée et la perte qu'il avait faite au jeu. Le Tribunal adoptant ces conclusions, n'a condamné Benoît qu'à deux mois de prison.

— La compagnie de MM. les notaires de Paris a choisi M<sup>e</sup> Dupin aîné pour son conseil, en remplacement de M. Billecoq, décédé.

— Les assises pour la première quinzaine d'août, s'ouvriront après-demain lundi, sous la présidence de M. d'Haranguier de Quincrot. Deux affaires capitales y seront portées: Paul Bloche, accusé de fabrication et d'émission de fausse monnaie, comparaitra le 6; la nommée Clin, femme Duvergier, accusée d'avoir incendié le bazar, sera traduite le 12; le lendemain 13, la Cour s'occupera d'une accusation de blessures graves, dirigée contre la nommée Breauté, femme Thuleux.

— Un mémoire sur une affaire extrêmement grave, et qui est de nature à fixer l'attention générale, vient d'être distribué au commerce de Paris. Cet écrit, signé par M<sup>e</sup> Adolphe Bautier, est destiné à exposer les motifs d'une demande en dommages-intérêts formée par M. Lerch, négociant, contre M. Grant-Dalton, Anglais, pour dénonciation calomnieuse et diffamation. M. Lerch, d'après les faits qu'il articule et les pièces qu'il invoque, aurait été la victime des machinations de M. Grant-Dalton, jugé son débiteur, et qui s'était reconnu tel. Celui-ci l'aurait dénoncé comme coupable de plusieurs crimes et délits; il aurait obtenu la saisie de ses livres, et lui aurait ainsi causé un préjudice qu'on prétend établir par état jusques à concurrence de 410,000 francs. C'est dans cette position que M. Lerch, complètement justifié par ordonnance de la chambre du conseil, demande des dommages-intérêts. La première chambre du Tribunal est saisie de cette cause, qui sera probablement plaidée à huitaine.

M<sup>e</sup> Barthe se présentera pour M. Lerch, et M<sup>e</sup> Dupin jeune pour M. Grant-Dalton.

— MM. les avocats du barreau de Brest, Ledonné aîné, L. Coatpont, Bazil, Boëlle, Pérénès, P. Ledonné, Duval, Th. Gourdin, déclarent adhérer entièrement aux principes et conclusion de la consultation de M<sup>e</sup> Isambert pour M. Chatelain, rédacteur en chef du *Courrier français*, et partager toutes les espérances qu'on y exprime de voir réformer le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 26 juin 1829.

— Par ordonnance de S. M. en date du 15 juillet 1829, le sieur Gabriel-François-Nicolas Liénot a été nommé huissier à Paris.

*Errata.* — 1<sup>o</sup> Dans le numéro d'hier, jugement du Tribunal de commerce, au lieu de: et répudier les conditions sous lesquelles les 120,000 fr. n'auraient pas été versés au trésor, lisez sans lesquelles, etc.

2<sup>o</sup> Dans l'adhésion du barreau de Bourges, au lieu de: le mot *outrage* n'a plus un sens indéfini susceptible, etc., lisez: n'a plus qu'un sens indéfini.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VALLÉE, AVOUÉ.

Rue Richelieu, n<sup>o</sup> 15.

Adjudication le samedi 29 août, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, sur la mise à prix de 1,114,114 fr. de la belle **TERRE PATRIMONIALE DE FRANCONVILLI-SOUS-BOIS**, château, grand parc, dessiné à l'anglaise, avec des eaux admirables, sur un point élevé, d'où la vue n'a point de bornes, verger, potager, glacière, ferme et bâtimens d'exploitation, bois, prés, terres labourables, et généralement toutes les dépendances d'une grande propriété, le tout, situé commune de Saint-Martin du Tertre et Debelloy, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, à sept lieues de Paris, par Saint-Denis, Saint-Brice et la route de Viarmes; sur laquelle commence une très longue avenue qui conduit au château. La contenance totale de la propriété est de 729 arpens, 69 perches environ. Elle a été estimée à la somme de 1,485,486 fr. On est autorisé à vendre un quart au-dessous de l'estimation sur la mise à prix ci-dessus; si l'adjudicataire le juge convenable,

il lui sera donné les plus grandes facilités pour le paiement d'une partie du prix.

S'adresser sur les lieux:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> VALLÉE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 15;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué, rue Favard, n<sup>o</sup> 6;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 59;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 353, et enfin à M. MEJAN, rue Taitebout, n<sup>o</sup> 17.

## LIBRAIRIE.

AU DÉPOT, RUE ST.-ANDRÉ-DES-ARCS, N<sup>o</sup> 51.

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DU

## CODE CIVIL,

CONTENANT, sans morcellement, 1<sup>o</sup> le texte des divers projets; 2<sup>o</sup> celui des observations du Tribunal de Cassation et des Tribunaux d'Appel; 3<sup>o</sup> toutes les discussions puisées littéralement, tant dans les procès-verbaux du Conseil-d'Etat que dans ceux du Tribunal; et 4<sup>o</sup> les exposés des motifs, rapports, discours et opinions, tels qu'ils ont été prononcés au Corps-Législatif et au Tribunal;

PRÉCÉDÉS D'UN PRÉCIS HISTORIQUE.

15 forts volumes in-8<sup>o</sup>. — Prix: 9 fr. le volume;

Et suivis d'une édition de ce Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages de l'ouvrage qui s'y rattachent.

Un fort volume in-8<sup>o</sup>. — Prix: 18 francs.

PAR P. A. FENET,

Avocat à la Cour royale de Paris.

## VENTES IMMOBILIÈRES.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le 25 août 1829, par le ministère de M<sup>es</sup> PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 599,000 francs, une MAISON avec quarante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil, et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

S'adresser audit M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18; audit M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, même rue, n<sup>o</sup> 97; à M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 21; à M<sup>e</sup> DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n<sup>o</sup> 7; à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n<sup>o</sup> 7; à M. DEMION, quai Voltaire, n<sup>o</sup> 21 bis; et à M<sup>e</sup> DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 90.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, beau TERRAIN, de 450 toises, avec des constructions commencées, rue de la Ville-l'Évêque, n<sup>o</sup> 52.

Un ancien docteur en médecine et en chirurgie, nouvellement arrivé à Paris, où il compte se fixer pour y exercer sa profession, désire connaître un confrère, soit dans la capitale, soit aux environs, qui fût dans le cas de lui céder sa clientèle, par raison de santé, avec lequel il prendra des arrangements, conformément aux usages; il donnera toutes les garanties.

S'adresser à M. DANTHONAY, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 173, le matin avant dix heures, et de trois à cinq heures.

### CABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n<sup>o</sup> 25.

On désire emprunter six mille francs sur bonne hypothèque. S'adresser de midi à 5 heures, à M. AUBRY, qui se charge spécialement de tous arrangements de créanciers et de la suite des faillites.

**ESSENCE CONCENTRÉE de la Salsepareille rouge de la Jamaïque**, préparée à la vapeur, par Butler, pharmacien de S. M. B. — L'efficacité de ce dépuratif est garantie par la confiance que lui accordent les plus célèbres médecins anglais et par le rapport de la faculté de médecine qui atteste que cette essence est un véritable spécifique contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes, les dartres invétérées, les rougeurs de la peau, les boutons, les demangeaisons, les affections scrophuleuses, scorbutiques, et surtout dans les maladies secrètes, récentes ou chroniques. Elle est aussi très efficace dans les douleurs arthritiques, rhumatismales et la goutte. — Prix des bouteilles: 15 francs. — Le seul dépôt en France est à la pharmacie anglaise, place Vendôme, n<sup>o</sup> 25, à Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.